



PRÉFET DU VAR



## FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD) 2020

### APPEL À PROJETS – PROGRAMME R Actions de prévention de la radicalisation

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) a vocation principale à soutenir les actions engagées par les cellules de suivi mises en place dans les départements concernés sous l'autorité des préfets aux fins d'assurer un suivi effectif des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées nécessitant une action éducative et individualisée ainsi que l'accompagnement de leur famille.

Les financements du FIPD sont répartis, dans la mesure des moyens alloués chaque année par le Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) à la préfecture, en fonction des priorités définies par le plan national de prévention de la radicalisation (PNPR).

Le plan insiste sur une prévention plus précoce, plus globale et plus effective, articulée avec la prévention de la délinquance et la lutte contre la pauvreté.

### PRIORITÉS D'EMPLOI DU FIPD POUR 2020

#### **1) Redynamiser une approche individualisée des publics signalés pour radicalisation**

Le FIPDR a pour vocation principale **de soutenir les actions engagées par la cellule de suivi départementale mise en place sous l'autorité du préfet** aux fins d'assurer un suivi effectif des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées nécessitant une action éducative et individualisée ainsi que l'accompagnement de leur famille. Il s'agit d'actions de prévention dite secondaire pour un public déjà ciblé comme sensible, voire de prévention tertiaire, c'est-à-dire de prévention de la récidive.

Dans le cadre des Cellules de suivi pour la prévention de la radicalisation et de l'accompagnement des familles (CPRAF), la prise en charge des publics cibles sera densifiée, y compris pour les personnes sous-main de justice en milieu ouvert. Une prise en charge spécifique sera également menée en direction des mineurs de retour de zones et fins de suivi judiciaire.

Ces accompagnements pourront être renforcés dans les domaines suivants :

- l'hébergement,
- l'insertion sociale,
- l'insertion professionnelle,
- la santé mentale : dans l'hypothèse où les dispositifs de droit commun ne pourraient pas être mobilisés, il pourrait être fait appel à des professionnels libéraux (psychologues, psychiatres).

Des actions individuelles ou collectives pourront également être soutenues dans le domaine éducatif ou du soutien à la parentalité.

Un référent de parcours sera désigné afin de coordonner et d'assurer le suivi de ces prises en charge.

## **2) Renforcer une culture commune de la vigilance des acteurs impliqués dans la prévention de la radicalisation**

Un des axes transversaux et majeurs du plan est la formation. En effet, la formation des acteurs est essentielle pour comprendre le phénomène, détecter des situations de radicalisation et connaître le circuit de signalement ainsi que l'organisation administrative de la réponse publique.

Le FIPD financera des actions de formations sur la prévention de la radicalisation :

- de manière prioritaire, à destination des référents radicalisation désignés dans les administrations d'État,
- à destination des acteurs locaux notamment des collectivités locales (élus, agents des collectivités territoriales, coordonnateurs CL(I)SPD), les travailleurs sociaux, les éducateurs et les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, les professionnels du secteur médico-social.

Des actions de formation et de sensibilisation à destination des entreprises pourront également être mises en place.

## **3) Offrir un discours alternatif aux discours extrémistes**

Le plan national encourage des initiatives en matière de contre-discours républicain émanant de la société civile portées par différents intervenants (intellectuels, sportifs et militants internautes) auprès de publics divers notamment les jeunes et les femmes.

Différentes actions sont mises en place pour délégitimer les discours extrémistes, offrir une alternative positive sur les réseaux sociaux notamment, mais aussi sur les écrans de télévision (films, documentaires) et à travers le spectacle vivant.

Dans cette dynamique, seront encouragées et soutenues les initiatives visant à affirmer ou réaffirmer les principes et valeurs de la République, à promouvoir les valeurs citoyennes et la lutte contre le conspirationnisme.

Certains dispositifs nationaux soutenus par le SG-CIPDR (documentaires, fictions, pièces de théâtre, ateliers) pourront être déployés au niveau local à destination des publics identifiés comme vulnérables. Ils s'accompagneront de moment de débat permettant d'ouvrir le dialogue et de sensibiliser aux questions liées à la prévention de la radicalisation.

## **4) Lutter contre le communautarisme**

Conformément aux modalités de gestion indiquées par la circulaire cadre pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020-2022, les actions visant la lutte contre l'islamisme et le repli communautaire pourront également être financées par le FIPD.

## CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Le FIPD est destiné à subventionner les projets de toute personne morale, à l'exception de l'État.

### Modalités de financement des actions

Le taux de participation du FIPD est calculé au cas par cas, dans le cadre d'une fourchette de **20 à 80 %**, tenant compte du caractère prioritaire du projet, du territoire d'intervention ainsi que de la capacité financière du porteur. Seules les actions jugées innovantes pourront être prises en charge à 100 %.

Le financement des quote-parts de charges fixes ou des frais de gestion forfaitaires doit être marginal et plafonné à 10 % des coûts directs de l'action dans la limite de 5 000 € par an et par projet.

Les subventions accordées sur des crédits de l'année N n'ont pas forcément comme date d'échéance le 31 décembre de l'année N. En revanche aucune subvention d'intervention ne pourra voir son échéance portée au-delà de la fin de l'année N+1.

### Justification des subventions perçues

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission d'un compte-rendu financier à l'administration qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Toutefois, **dans le cas d'un renouvellement de financement**, l'organisme devra **fournir le compte-rendu financier à l'appui de son dossier de demande de subvention**.

**Au-delà d'un montant de 23 000 €, les subventions feront l'objet de plusieurs versements, conditionnés à la production de factures et de justificatifs permettant un contrôle de l'état d'avancement du projet.**

Tout crédit non utilisé, ou utilisé de manière non-conforme, fera l'objet d'un reversement dans des conditions précises spécifiées lors du versement des subventions.

## DÉPÔT DES DOSSIERS

La démarche de dépôt est désormais dématérialisée.

Le dossier complet de demande de subvention sera déposé sur « démarches simplifiées » à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipdr2020-var>

**Date limite de dépôt des dossiers :**

**lundi 6 avril 2020**

Votre dossier sera rempli de la même façon que le CERFA 12156\*05. Les pièces à joindre au dossier peuvent être téléchargées sur le site sus-mentionné :

- x le budget prévisionnel de l'association,
- x le budget prévisionnel de l'action,
- x un bilan quantitatif et qualitatif synthétique de l'action financée en 2019 pour toute action reconduite en 2020,
- x un relevé d'identité bancaire (sauf en cas de renouvellement),
- x le compte annuel et le rapport du commissaire aux comptes (pour les associations qui en ont désigné un, notamment celles qui ont reçu annuellement plus de 153 000 € de dons ou subventions).

Si vous avez besoin d'aide ou d'informations pour remplir le dossier dématérialisé, n'hésitez pas à contacter le cabinet du préfet – section prévention de la délinquance :

- ✓ Mme Hélène ADÉLAÏDE – 04 94 18 80 20 – [pref-fipd@var.gouv.fr](mailto:pref-fipd@var.gouv.fr)
- ✓ Mme France FOUGÈRE – 04 94 18 80 14 – [pref-fipd@var.gouv.fr](mailto:pref-fipd@var.gouv.fr)

## CONTRÔLE DES ACTIONS

Des contrôles sur pièce et sur site pourront être mis en œuvre par les services de la préfecture à posteriori.

L'évaluation des actions financées permet d'apprécier la réalité, l'efficacité et l'impact de ces actions.

Toute absence de signalement, par le porteur de projet à l'organisme financeur, d'une modification substantielle du projet aidé entraînera la caducité de l'aide.

Le délai de paiement des aides est conditionné par la disponibilité des crédits de paiement. Ce délai, quel qu'il soit, ne peut générer d'intérêts moratoires.